

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(59<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 27 mai 1994



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

#### 1. Enseignement supérieur. - Discussion d'un projet de loi (p. 2380).

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2380)

MM. Emmanuel Dewees,  
Jacques Guyard,  
Claude Goasguen,  
René Carpentier.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2387)

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 2387)

Amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements n° 11 et 12 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 8 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 9 rectifié de M. Guyard et 13 corrigé du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jacques Guyard, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 13 corrigé ; rejet du sous-amendement n° 9 rectifié ; adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

#### Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 2390)

Amendement n° 10 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### Article 2. - Adoption (p. 2391)

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2391)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 2. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 2391).

#### 3. Ordre du jour (p. 2391).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (n° 1150, 1212).

La parole est à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary, a institué un mode unique d'organisation des universités. Une seule atténuation a été consentie par l'article 21 qui ouvre la possibilité pour les établissements nouvellement créés de bénéficier à titre transitoire, pendant la période nécessaire à leur mise en place, fixée à l'époque à dix-huit mois maximum, d'un régime adapté.

Cette situation particulière des universités nouvelles a été consacrée et étendue par la loi du 20 juillet 1992, modifiant l'article 21 de la loi de 1984. Elle permet désormais plus que de simples adaptations, en conférant le droit de déroger, pour une durée portée à trois ans, à plusieurs articles de la loi Savary concernant l'organisation ou les structures des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. En revanche, il ne s'agit évidemment pas de déroger aux principes fondamentaux du service public de l'enseignement supérieur ni aux règles régissant les conditions d'admission des étudiants, l'organisation de la scolarité et des études ou le régime de délivrance des diplômes.

Sept établissements bénéficient aujourd'hui de cette organisation spécifique. Ce sont d'abord les universités nouvelles d'Ile-de-France - celles de Cergy-Pontoise, Evry-Val d'Essonne, Marne-la-Vallée et Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines - créées par quatre décrets du 22 juillet 1991 ; celles d'Artois et du Littoral, régies par des décrets du 7 novembre 1991 et, enfin, celle de La Rochelle, créée par décret du 29 janvier 1993. Les dérogations au système général d'organisation universitaire autorisées par le législateur dans ces établissements ont pour objet, selon le texte, « d'assurer leur mise en place ou d'y expérimenter des formules nouvelles ».

Les quatre premières universités nommées ayant été créées dès le mois de juillet 1991, en application de l'article 21 initial de la loi de 1984, leur période dérogatoire s'achèvera au mois de juillet prochain.

Le présent projet de loi vise à proroger de deux ans ce régime dérogatoire, en indiquant que les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38, 39 et 40 de la loi de 1984 pour une durée de cinq ans.

L'intervention du législateur est nécessaire, dès lors qu'il s'agit, fût-ce à titre provisoire, de permettre une dérogation aux règles constitutives d'une catégorie d'établissement public.

Deux raisons justifient que la durée pendant laquelle les universités nouvelles sont autorisées à déroger soit portée de trois à cinq ans.

D'abord, il paraît aujourd'hui évident que la mise en place d'une université nouvelle prend plus de trois années. Dès lors, il serait risqué de mettre fin trop rapidement à un régime qui était et reste justifié par une situation particulière.

En effet, trois ans après leur création, les universités nouvelles d'Ile-de-France ne disposent pas encore de la totalité des locaux prévus. La croissance du nombre de leurs étudiants, lequel a, dans certains cas, triplé en deux ans, reste très forte. Environ 30 000 étudiants ont été répartis, à la rentrée de 1993, entre ces divers établissements. Ils devraient être plus de 40 000 dans moins de deux ans. Les créations d'emplois y sont nettement plus importantes que dans les autres établissements et leurs dotations budgétaires ne sont pas encore calculées selon la procédure de droit commun. La politique de création et de diversification des diplômes, dont la connotation professionnelle est souvent forte, le potentiel de recherche doivent être encore consolidés.

Sur ces divers plans, trois ans n'ont pas suffi. Une période de cinq ans devrait, en revanche, permettre d'achever la mise en place des nouveaux établissements. Leur installation et leur montée en puissance requièrent une souplesse d'organisation, une rapidité dans la décision et une possibilité d'adaptation au contexte local que leur confère précisément l'organisation dérogatoire prévue par la loi du 20 juillet 1992.

Cette souplesse d'organisation expérimentée dans les universités nouvelles est la deuxième raison de la prorogation proposée. Certaines particularités d'organisation ont un caractère purement conjoncturel, lié à la mise en place des établissements. Je pense essentiellement aux dérogations concernant le chef d'établissement. D'autres, notamment celles relatives à l'organisation des établissements, à leurs composantes et à leurs organes délibérants, constituent des pistes d'expérimentation et de réflexion pour l'avenir de l'ensemble de nos universités.

Les universités nouvelles disposent, dans l'ensemble, d'un système d'administration simplifié et efficace. Le pouvoir délibérant est concentré dans le conseil d'université, ce qui évite la dispersion et même l'éclatement du processus de décision que l'on constate souvent dans les autres établissements. En même temps, l'instance originale qu'est le conseil d'orientation assure une définition cohérente de la stratégie de formation et de recherche de

ces établissements, en y favorisant une véritable implication des collectivités locales et des intérêts économiques et sociaux.

Les premiers résultats de ces expériences sont encourageants. Cependant, de toute évidence, il est trop tôt pour en dresser un bilan définitif. Aussi, au moment de vous proposer de proroger le système de dérogation en vigueur, m'a-t-il paru souhaitable d'en faire réaliser une première évaluation en l'état. J'ai désigné, à cet effet, une commission spécifique composée de personnalités des milieux juridique, universitaire et économique. Dans le rapport qu'elle m'a récemment remis, celle-ci préconise l'extension de la période expérimentale et dérogatoire, seul moyen, selon elle, de ne pas compromettre le développement des universités nouvelles et de préserver « les facteurs de réussite forts qui ont été recensés et que tous les interlocuteurs rencontrés ont reconnus comme tels ».

C'est dans cet état d'esprit qu'il vous est proposé de proroger les expérimentations en cours, en reconduisant exactement les mêmes dérogations que celles prévues par le législateur de 1992.

La seule différence entre le texte de 1992 et celui qui vous est aujourd'hui soumis réside dans le fait que l'énonciation des garanties offertes aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels a été précisée, notamment pour tenir compte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 28 juillet 1993.

Cette décision, intervenue au sujet d'une proposition de loi beaucoup plus ambitieuse, que vous aviez adoptée à une large majorité l'année dernière, fixe des principes que le législateur doit respecter lorsqu'il veut instituer des expériences comportant, comme c'est le cas ici, des dérogations aux règles constitutives des établissements publics concernés.

Outre la définition de la nature et de la portée des expérimentations, ainsi que des cas dans lesquels elles peuvent être entreprises, le législateur doit, en effet, préciser les conditions et les procédures selon lesquelles elles doivent faire l'objet d'une évaluation. Il doit aussi garantir le respect du principe constitutionnel de liberté et d'indépendance des enseignants-chercheurs.

C'est ce que fait le texte qui vous est proposé, en délimitant strictement l'objet et le champ d'application des expérimentations qu'il autorise, en exigeant aussi que les dérogations assurent la représentation spécifique des professeurs et des autres enseignants-chercheurs, dans le respect de leur indépendance et, d'une manière plus générale, la représentation de l'ensemble des personnels et des usagers et leur élection au sein d'un organe délibérant.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, que les expérimentations réalisées dans chaque établissement font l'objet d'une évaluation par le comité national des évaluations des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel y compris dans le cas où l'établissement ne souhaiterait pas aller jusqu'au terme du délai maximum de dérogation autorisé, c'est-à-dire cinq ans. Cette évaluation, qui alimentera la réflexion de l'ensemble de la communauté universitaire, apportera au législateur des éléments objectifs lui permettant ultérieurement d'établir un bilan et de tirer les conséquences des expérimentations réalisées.

Dans ces conditions, le texte qui vous est proposé me paraît aller de soi. Nous nous trouvons en présence d'établissements nouveaux et dotés d'un régime dérogatoire. Les expériences réalisées sont prometteuses, mais elles requièrent un peu plus de temps et de continuité juri-

dique avant que ne soient obtenus les résultats attendus et garantie la mise en place, dans les meilleures conditions possibles, de ces nouveaux établissements.

Le présent projet de loi a, dès lors, pour seule ambition de tenir compte de ces situations universitaires et administratives ainsi que du cadre juridique particulier offert aux universités nouvelles, en prorogeant, mais aussi en délimitant le système provisoire en vigueur. Il ne préjuge évidemment en rien l'analyse qui pourra être conduite ultérieurement sur l'évolution globale de notre système d'enseignement supérieur. Néanmoins, grâce à l'évaluation, les universités nouvelles seront sans doute l'un des éléments majeurs des réflexions futures. Mesdames, messieurs les députés, vous l'avez compris, pour modeste qu'il soit, ce projet de loi n'en est pas moins indispensable à la stabilité et au développement d'établissements universitaires déjà fréquentés par plusieurs milliers d'étudiants et reconnus pour l'efficacité de leurs formations. Je voudrais que vous leur donniez seulement le temps dont ils ont besoin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1993 a rendu nécessaire le projet de loi très ponctuel qui nous est soumis aujourd'hui.

Pour mémoire, je vous rappelle qu'à la fin de la session de printemps de 1993, l'Assemblée nationale avait voté une proposition de loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le Sénat avait ensuite adopté cette proposition en première lecture, sans modification, le 6 juillet 1993.

A ce propos, je dois d'abord souligner que l'objet de la précédente proposition de loi, annulée par le Conseil constitutionnel, était beaucoup plus large que celui du présent projet de loi. Modifiant l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ce dernier a, en effet, pour but essentiel de porter de trois à cinq ans la durée pendant laquelle de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement peuvent être expérimentés par les universités nouvelles.

La proposition de loi votée l'année dernière et dont le président Jacques Barrot était le premier signataire, poursuivait quant à elle, simultanément, trois objectifs beaucoup plus ambitieux.

Premier objectif : généraliser les possibilités de dérogation à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, donc, le cas échéant, à des établissements déjà existants, s'ils étaient volontaires.

Deuxième objectif : supprimer la limitation de la durée des expérimentations, ou, du moins, ne pas imposer une durée limitée *a priori*.

Troisième objectif : étendre le champ des possibilités de dérogation en ajoutant la possibilité de déroger aux règles d'organisation et de fonctionnement et aux dispositions relatives au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ainsi la possibilité de prolonger des expériences dérogatoires était, si l'on peut dire, « noyé » dans la multitude des perspectives ouvertes par la proposition de loi. Aujourd'hui, le but poursuivi est d'éviter simplement que

quatre des universités nouvelles ne soient contraintes de mettre fin à leurs expérimentations, dès le mois de juillet 1994, c'est-à-dire dans deux mois à peine, faute de base juridique.

C'est pourquoi, étant donné l'urgence, le présent projet de loi vise simplement à allonger la durée possible des expérimentations, tout en prenant bien entendu expressément toutes les précautions utiles pour ne pas prêter le flanc à de nouvelles remarques du Conseil constitutionnel.

Dans cette perspective, il est apparu nécessaire de modifier l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Cet article avait, à l'origine, permis des « adaptations » puis des « dérogations » aux règles générales d'organisation et de fonctionnement fixées par les autres dispositions de la loi. L'article 21 a autorisé les expérimentations dérogatoires des universités nouvelles actuelles au nombre de sept. On peut constater aujourd'hui que les résultats de ces expérimentations sont très encourageants, mais il serait sans doute très prématuré de vouloir dresser un bilan définitif, la durée d'expérimentation étant encore insuffisante.

Après cette brève genèse, j'insisterai sur les avantages et les contraintes que présente l'article 21 de la loi de 1984.

Tirant la conséquence logique du principe de l'autonomie universitaire, il précisait, dans la version initiale de son second alinéa, modifié par la loi du 20 juillet 1992 : « Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois. Ces adaptations doivent assurer une participation des personnels et des usagers. »

Les trois articles 20, 21 et 22 de la loi de janvier 1984 ont permis aux décrets portant création des universités nouvelles d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi sur l'enseignement supérieur.

La contrainte la plus importante était donc la limitation de la durée d'expérimentation à dix-huit mois, délai qui ne devait en aucun cas être dépassé.

Plusieurs universités nouvelles ont saisi cette opportunité pour mettre en place des formes nouvelles d'organisation et de fonctionnement. Quatre décrets portant création et organisation provisoire de quatre nouvelles universités en région parisienne sont parus au *Journal officiel* du 22 juillet 1991. Les universités de Marne-la-Vallée, Evry-Val-d'Essonne, Cergy-Pontoise et Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines sont ainsi devenues des entités alors qu'elles constituaient auparavant de simples antennes délocalisées d'universités parisiennes. Puis ont été créées les universités du Littoral et d'Artois.

Ce mouvement de création, complété par celle de l'université de La Rochelle, a suscité une nouvelle rédaction de l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984, qui est contenue dans l'article 4 de la loi du 20 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Cette nouvelle rédaction dispose : « Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas trois ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers. » Ces expérimentations sont donc autorisées jusqu'en juillet 1994. Je souligne que

l'article 4 de la loi de 1992 marque la consécration législative de la transformation des « adaptations » en possibles de « dérogations ».

Il faut également rappeler que la possibilité de déroger aux dispositions communes prévues aux articles 41 et 42, relatives au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, envisagée par la proposition de loi invalidée l'année dernière, n'est pas prévue par l'article 21 tant dans sa rédaction actuelle que dans la rédaction proposée par le présent projet de loi.

Une évaluation récente du fonctionnement de ces universités a mis en évidence des résultats très encourageants. Cette évaluation, que votre rapporteur avait appelé de ses vœux l'année dernière, a été réalisée par une commission présidée par M. Rougevin-Baville, conseiller d'Etat. Cette commission a remis son rapport en mars 1994 à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A la lecture de ce rapport, on peut tout d'abord noter que le système d'administration est simplifié, direct et efficace parce que le pouvoir de décision est rapide et sans intermédiaire, et parce que le pouvoir délibérant - le conseil d'université - a une action fructueuse, même si sa représentativité apparaît insuffisante après trois ans de fonctionnement pour six des établissements concernés. En outre, un « conseil de sages et d'experts », dénommé conseil d'orientation, a aidé par sa cohérence à l'édification des nouveaux établissements. Enfin, l'organisation interne, souple et efficace, demande à être consolidée.

La deuxième remarque porte sur le fait que cet essor remarquable est reconnu et accompagné par les milieux scientifiques, sociaux et économiques. On constate ainsi une augmentation des effectifs d'étudiants parallèle à celle du nombre des formations offertes et à leur diversification. La commission d'évaluation des universités en conclut que les efforts denses, constructifs et directs, entrepris par les responsables des établissements depuis près de trois ans, ne sauraient être interrompus. En effet, le développement de toutes ces universités nouvelles est appelé à se poursuivre jusqu'à la rentrée de 1995 d'une façon très soutenue. C'est pourquoi le maintien des structures d'administration qui font leurs preuves depuis la création des établissements, apparaît comme un gage de cohérence de leur action.

Les formations diversifiées, dont certaines ont été élaborées avec l'aide du monde extérieur, semblent bien répondre à l'attente des étudiants. Des équipes de recherche sont mises en place avec l'aide des universités mères et on constate qu'il s'est établi un dialogue fructueux avec les collectivités locales.

La commission d'évaluation a elle-même souligné en conclusion que les administrations des universités nouvelles ont fait la démonstration de leur efficacité tant pour leur capacité à accueillir des flux importants d'étudiants et à organiser leur scolarité, que pour la mise en place des formations et des équipes de recherche ou pour l'ouverture du dialogue avec tous les partenaires intéressés.

Inscrites dans un système juridique dérogatoire qui permet l'élaboration rapide des projets, sur l'impulsion d'un conseil d'orientation novateur composé de tous les acteurs de la vie universitaire et de l'environnement économique, elles apparaissent au bout de trois ans comme un terrain d'expérimentation largement concluant.

Je voudrais insister sur le fait que le régime dérogatoire applicable aux universités nouvelles se limite à l'administration et à l'organisation internes. Il ne concerne donc,

quoi qu'il ait été dit ici ou là, ni les conditions d'admission des étudiants, ni l'organisation de la scolarité et des études, ni le régime de délivrance des diplômes. Il me paraissait important de le rappeler.

Ces précisions étant données, et la démonstration faite du caractère positif de ces expérimentations, il est évident que l'adoption du présent projet de loi évitera de mettre fin de façon prématurée à ces expériences en cours. L'objectif est atteint, tout en tirant les leçons de la décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet dernier qui ne remettait pas en cause le principe même de la possibilité d'expériences dérogatoires, son neuvième considérant rappelant expressément qu'il est loisible au législateur de définir précisément leur nature et leur portée ainsi que les conditions et les procédures selon lesquelles elles sont évaluées.

C'est pourquoi votre commission a retenu quelques amendements, peu nombreux, qui respectent l'équilibre du texte mais améliorent le projet dans le sens suggéré par le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Emmanuel Dewees.

**M. Emmanuel Dewees.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons est apparemment un texte de circonstance puisqu'il s'agit simplement de proroger les dérogations permises par la loi du 20 juillet 1992 aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

Mais, nous savons bien les uns et les autres qu'au-delà du texte, reste posée la question de l'évolution de notre système universitaire qui doit nécessairement accompagner les mutations sociales et économiques. Chacun en est persuadé depuis longtemps. Déjà le législateur de 1984, en même temps qu'il définissait solennellement les missions et le régime du service public de l'enseignement supérieur, autorisait des « adaptations » aux règles de fonctionnement des établissements publics.

La loi du 20 juillet 1992 assouplissait encore le dispositif, permettant aux universités nouvelles « d'adapter » ces mêmes règles.

La loi du 6 juillet 1993 était inspirée de la même motivation, même si elle était plus ambitieuse en voulant étendre à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, la possibilité d'expérimenter un nouveau mode de fonctionnement.

Le Conseil constitutionnel, en invalidant cette loi, comme le rapporteur vient de le rappeler il n'a pas voulu mettre un terme à cette recherche, mais l'a strictement encadrée, renversant en quelque sorte la charge de l'innovation. Si l'on interprète bien la décision du Conseil c'est en fait au législateur qu'il appartient de définir précisément « la nature et la portée des expérimentations ».

Il me semble que les contraintes imposées par le Conseil sont quelque peu opposées au principe de l'autonomie des universités, mais tel n'est pas l'objet du débat de ce matin.

La question à laquelle nous devons répondre est précise : est-il nécessaire de prolonger de trois à cinq ans la durée pendant laquelle de nouveaux modes d'organisations et de fonctionnement peuvent être expérimentés dans les universités nouvelles ?

Une organisation syndicale d'enseignants a souhaité que l'on ne prolonge pas indéfiniment cette période d'incertitude sur le plan statutaire des nouvelles universités. Il est vrai qu'il faudra sortir du dispositif dérogatoire mais le projet de loi permet de mettre fin à l'expérimentation à tout moment, à l'initiative de l'autorité exécutive de l'établissement, et après examen du comité national d'évaluation.

Les administrateurs provisoires des universités nouvelles semblent, pour la plupart, souhaiter cette prorogation. On peut les comprendre. A mon sens, la durée initiale de trois ans était trop courte pour permettre une expérimentation convenable : les administrateurs ont été préoccupés par des difficultés d'intendance extrêmement lourdes et il faut, au passage, les féliciter d'avoir su, en si peu de temps, recruter les enseignants, accueillir les étudiants et aménager les locaux.

Certains administrateurs n'ont obtenu que tout récemment un agent comptable et d'ailleurs, ces universités nouvelles n'ont une réelle autonomie financière que depuis quelques mois. Il leur était difficile, dans ces conditions, de mener à bien une expérimentation aussi délicate associant l'ensemble des acteurs concernés, expérimentation délicate, compte tenu de l'originalité des établissements créés en 1991.

Tout d'abord, pour la plupart d'entre eux, l'Etat n'étant plus le seul financier, des relations privilégiées ont commencé à s'établir avec les collectivités territoriales qui ont fait le choix de s'investir dans cette compétence étatique.

Surtout, les universités nouvelles se développent aujourd'hui dans des villes moyennes où leur implication dans la vie économique, sociale et culturelle est plus profonde que celle de leurs aînées, souvent isolées au cœur des métropoles régionales. Elles accueillent des étudiants originaires de leur secteur d'implantation, ce qui constitue - il faut le souligner - un important facteur d'égalité des chances.

Ces universités nouvelles sont donc très dépendantes de leur environnement social, qu'elles influenceront de plus en plus. A ce titre, elles constituent un puissant outil d'aménagement du territoire.

A ce propos, il faudra suivre avec intérêt le développement de l'université du Littoral dans la région Nord - Pas-de-Calais. Elle est multipolaire en ce sens que les unités d'enseignement sont réparties dans quatre villes : Boulogne-sur-Mer, Calais, Dunkerque et Saint-Omer.

Elle peut - et elle doit - favoriser la formation d'un réseau de villes entre ces quatre agglomérations, que la mise en service du tunnel sous la Manche, de l'autoroute A 16 et du TGV incite à coopérer. Mais, bien sûr, il n'est pas simple d'assurer la cohérence d'une université ainsi éclatée. Comment faire participer dans trois conseils d'université - comme le prévoient les statuts de la loi de 1984 -, des enseignants, des chercheurs, des ATOS, des personnalités extérieures, issus de secteurs géographiques éloignés et s'intéressant à des disciplines multiples et variées ?

Toutes ces réflexions justifient la nécessité d'une expérimentation sérieuse et donc la prorogation qui nous est proposée.

Mais, monsieur le ministre, et j'en terminerai sur ce point, le souci majeur des administrateurs provisoires des universités nouvelles est d'ordre matériel et financier.

Le rapport de M. Jean-Pierre Foucher indique les prévisions d'augmentation des effectifs. En l'espace de deux rentrées, le nombre des étudiants dans les universités nouvelles passera de 29 000 à près de 40 000. Or, les cré-

dits de fonctionnement alloués par l'Etat n'augmenteront pas dans les mêmes proportions. Au contraire, le budget applique la règle bien connue qui consiste à reprendre la ligne de crédit de l'exercice écoulé pour l'affecter d'un taux directeur.

Ce qui peut se concevoir pour un établissement qui a atteint son rythme de croisière ne peut s'appliquer à une université nouvelle, qui voit ses effectifs augmenter d'une année sur l'autre de 35, 50, 72, voire 238 p. 100 !

L'administrateur provisoire de l'université du Littoral a ainsi évalué à 23 millions de francs le crédit qu'il aurait dû percevoir pour cette année universitaire, si l'on avait tenu compte de son effectif réel, au lieu des 15 millions de francs accordés, lesquels avaient été calculés sur la base des effectifs de l'année précédente.

Votre tâche n'est pas simple, monsieur le ministre. Nous savons dans quelles conditions difficiles vous tentez de respecter les engagements, souvent mal évalués, de l'Etat dans le cadre du plan Université 2000. Nous savons aussi que le nombre d'étudiants continuera de progresser rapidement au cours des prochaines années et que les difficultés sont devant nous.

Vous pouvez compter sur le soutien du groupe du RPR, qui le manifestera dès aujourd'hui en votant le projet que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Guyard.

**M. Jacques Guyard.** Il s'agit, en effet, d'un texte modeste, monsieur le ministre, qui vise essentiellement à éviter aux universités nouvelles de tomber dans un vide juridique. En tant que tel, il n'est donc pas critiquable car il est nécessaire.

Mais il nous oblige à poser des problèmes plus larges puisque les universités nouvelles, par la rapidité même de leur développement et par le fait qu'elles ne partent pas sur une base construite de longue date, sont des miroirs grossissants pour les problèmes de l'enseignement supérieur en général. En outre, nous sommes à quelques jours du baccalauréat, le système RAVEL est en pleine action, l'orientation des futurs bacheliers est en cours, et chacun se demande comment se passera la prochaine rentrée universitaire.

A la dernière, les universités nouvelles avaient déjà joué un rôle important dans l'accueil des nouveaux étudiants, au moins en région Ile-de-France et dans le Nord - Pas-de-Calais, où la situation aurait été catastrophique sans les capacités d'accueil nouvelles qu'elles ont fournies et sans les postes supplémentaires créés par le dernier budget du gouvernement de Pierre Bérégovoy.

Si on a pu faire face, là où les universités nouvelles se développaient, aux problèmes de locaux, en revanche, l'orientation des étudiants a démenti toutes les prévisions : ils ne sont pas allés là où on les attendait ! Les sections de techniciens supérieurs dans les lycées ont accueilli beaucoup moins d'étudiants que prévu. Aujourd'hui encore, des places y sont vacantes c'est la première fois dans l'histoire des formations postbaccalauréat, et à ce niveau. Même dans les instituts universitaires de technologie, qui apparaissaient comme le plus porteur des secteurs en développement récent dans l'enseignement supérieur, le nombre de candidats a diminué. La sélection à l'entrée y a d'ailleurs joué moins fortement que d'habitude. De nombreux étudiants sont allés vers les filières universitaires longues, droit, et surtout sciences humaines, avec les pointes que tout le monde a relevées en psychologie ou en sociologie.

Tout indique aujourd'hui qu'à la rentrée de 1994, s'accroîtra cette tendance au glissement vers les études longues. C'est ce que disent les professeurs et les conseillers d'orientation. Incontestablement, monsieur le ministre, la criminelle erreur du CIP a massivement convaincu les jeunes que les formations professionnelles supérieures courtes, du type BTS ou diplôme universitaire de technologie, ne débouchaient pas sur des emplois reconnus. Ils en ont tiré la conclusion en s'inscrivant dans des filières longues, dans la matière qui les intéresse, relativement déconnectée de la perspective professionnelle, mais qui leur garantit pour quatre, cinq ou six ans un statut social reconnu d'étudiant.

L'an dernier, vous doutiez, monsieur le ministre, que la croissance des effectifs puisse atteindre 7 p. 100. Les faits sont là. Les 7 p. 100 de croissance ont à peu près été atteints. La rentrée fut difficile malgré les postes financés. A combien évaluez-vous la croissance des effectifs à la prochaine rentrée d'octobre 1994 et quelle répartition des étudiants prévoyez-vous ?

La réponse à cette question est vitale pour l'enseignement supérieur en général mais plus encore pour les universités nouvelles. En effet, celles-ci ont au moins un avantage : comme elles sont plus jeunes, moins structurées par la tradition, elles sont plus souples et plus attentives aux débouchés, je rejoins sur ce point mon collègue M. Dewees. Ainsi, à Evry, sur les 5 500 étudiants attendus à la rentrée prochaine, plus du quart seront à l'IUT, à l'institut universitaire professionnalisé ou dans les maîtrises de sciences et techniques.

Le corps enseignant qui assure ces formations se partage à égalité entre universitaires et professionnels. Je crains beaucoup que le syndrome du CIP n'affaiblisse cette priorité dont toutes les entreprises environnantes soulignent le vif intérêt.

La question du statut dérogatoire trouve tout son sens. Il fallait déroger au départ, c'est évident, pour des raisons matérielles ; il faut incontestablement proroger cette dérogation d'un an au moins, nul ne le conteste, à cause du vide juridique ; mais, si cette dérogation était une expérience pour préparer le changement de la loi Savary, vous auriez brisé par avance monsieur le ministre, cette possibilité d'évolution en décourageant les étudiants et les professeurs de s'engager dans des formations professionnalisantes ouvertes sur l'emploi, utilisant largement l'alternance, et de niveau scientifique solide.

Avec la loi quinquennale, les étudiants ont parfaitement perçu un message : puisqu'un diplôme professionnel de bon niveau supérieur oblige tout de même à passer par un contrat d'insertion en entreprise payé au niveau du SMIC ou en dessous, autant aller vers les filières longues et abstraites. Et je prends ici date : la rentrée 1994 sera difficile, parce que la croissance des effectifs sera probablement aussi forte qu'en 1993, en particulier en raison de la prolongation des études dans les deuxième et troisième cycles, et que vous n'aurez malheureusement pas la réserve de postes nécessaires pour y faire face. De plus, il y a une mauvaise répartition des enseignants.

Pour gérer correctement une croissance rapide et la nécessaire évolution des formations, la discussion de contrats pluriannuels entre chaque université et l'Etat s'est révélée le moyen le plus efficace, tout le monde le reconnaît. Elle a permis de lutter contre les risques de sclérose qui existent toujours dans l'université, et de rassurer la communauté universitaire sur les moyens nécessaires pour mener à bien le changement.

En retirant les postes d'enseignants et d'ATOS de la négociation des contrats, vous avez vidé celle-ci de l'essentiel. Comme l'a souligné M. Dewees, pour les universités nouvelles plus encore que pour les autres, une planification minimale est nécessaire : quand on se développe au rythme de 25 ou 30 p. 100 par an, on a besoin de savoir dans quelles conditions on avance.

Par exemple, dans toutes les universités nouvelles d'Ile-de-France, le démarrage a été largement assuré grâce à des prêts de postes par les universités mères de Paris-Centre. C'était de la coopération interuniversitaire très positive. Aujourd'hui, ces universités mères commencent à rapatrier leurs postes à mesure que les départs à la retraite diminuent leur marge de manœuvre et nous nous demandons tous comment nous pourrions les remplacer, faute de création de postes en nombre suffisant.

C'est regrettable, car l'expérience des universités nouvelles mérite qu'on s'y arrête. Elles ont innové dans l'organisation de l'université, dans les cursus, de manière en général positive. Elles ont toutes fait un très gros effort dans leurs relations avec le milieu économique et institutionnel environnant pour être novatrices.

Le conseil d'orientation, par exemple, est une institution tout à fait utile. On sait bien que les personnalités siègent peu dans les conseils d'administration des universités, parce que leur temps est difficile à gérer et parce que les séances sont un peu confuses. Au conseil d'orientation, en revanche, même si tout le monde ne vient pas, des partenaires de haut niveau assistent volontiers, deux ou trois fois par an, à des réunions courtes et claires où les bilans sont présentés et les orientations proposées.

Les présidents de conseil d'orientation en particulier, mais aussi d'autres membres, ont joué un rôle décisif dans le bon démarrage des universités nouvelles, comme avocats auprès des financeurs, et par leur autorité scientifique et économique auprès des conseils d'administration. Le conseil d'orientation, sans pouvoir décisionnel mais avec un fort pouvoir de conseil et d'orientation, est un instrument efficace. C'est un élément qui mérite probablement réflexion pour l'avenir.

Un administrateur provisoire jouant le rôle de président du conseil d'administration, qui a pu s'entourer partout d'une équipe représentative, améliore la cohérence de l'action et sa continuité. Le conseil d'administration garde ses prérogatives et crée les commissions *ad hoc* pour la politique scientifique ou pour la vie étudiante mais il y a incontestablement une impulsion cohérente et forte. Pratiquement partout, à ma connaissance, le couple formé par le président du conseil d'orientation et l'administrateur provisoire a été un couple moteur, qui a impulsé des réalisations importantes. Je dirai même, avec ma vieille expérience de membre de conseil, qu'un conseil d'administration restreint va plus facilement à l'essentiel.

Il faut néanmoins y rétablir la place des étudiants. Il y a maintenant 40 000 étudiants dans les universités nouvelles. Ils doivent être représentés à proportion de leur nombre dans les conseils d'administration.

Cela dit, l'essentiel est de rétablir la confiance entre la communauté universitaire et l'Etat. Il faut pour cela un collectif budgétaire, sans lequel vous aurez du mal à assurer la rentrée prochaine. Il faut également rétablir une discussion organisée débouchant sur des engagements contractuels clairs. C'est ainsi que la communauté universitaire sera rassurée et c'est ainsi que vous pourrez conduire la modernisation de l'enseignement supérieur à laquelle vous aspirez.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la troisième fois en deux ans que le Parlement est amené à légiférer sur les universités à statut dérogatoire. Aujourd'hui, c'est sous la pression des circonstances puisque quatre universités risquent de fermer dès le mois de juillet de cette année si la loi n'est pas votée. C'est dire que nous n'avons aucun état d'âme et aucune raison de ne pas voter une loi qui, par ailleurs, vient concrétiser en partie une initiative parlementaire qui a fait couler beaucoup d'encre et suscité de grands débats il y a quelques mois.

En 1992, à l'initiative de M. Lang, nous avons étendu le champ des dérogations prévues par l'article 21 de la loi de 1984 et porté à trois ans la durée maximale de celles-ci.

L'année dernière, sur la proposition de plusieurs de nos collègues, nous avons souhaité, dans la même logique, élargir les possibilités de dérogation et les pérenniser, mais ce qui était possible en 1992 ne l'était plus l'année dernière. Les socialistes avaient changé d'avis et les sénateurs socialistes ont déposé contre un texte qui allait pourtant dans le même sens que la réforme initiale un recours devant le Conseil constitutionnel. Ils rompaient ainsi avec la réforme et l'ouverture, prévue d'ailleurs en filigrane par la loi Savary en 1984, pour en revenir à une conception que l'on croyait oubliée, celle du conservatisme universitaire. Pourtant, les ministres socialistes paraissaient avoir évolué vers des idées d'ouverture.

Le Conseil constitutionnel pour des raisons complexes qu'il ne convient pas ici de commenter, s'est opposé à notre projet. Bien sûr, il a une liberté absolue d'interprétation de la loi, mais ceux qui, comme moi, modestement, ont fait du droit ne peuvent pas manquer de s'étonner parfois de voir le Conseil constitutionnel aller fort loin dans l'interprétation de l'organisation administrative. Il y a un Conseil d'Etat. Il semble qu'il soit quelquefois insuffisant et que le Conseil constitutionnel le supplée. Soit. Comme je suis d'un tempérament optimiste, je ne retiendrai que le neuvième considérant de la décision du Conseil constitutionnel, selon lequel il ne saurait être question de considérer la question des expérimentations comme close. Puisque le Conseil constitutionnel vous invite à légiférer, monsieur le ministre, je ne saurais trop me démarquer de lui sur ce point et je vous demande donc de bien vouloir vous soumettre et d'élaborer une législation allant dans le sens de l'expérimentation et des dérogations.

Tout le sens des universités nouvelles était d'ailleurs de tester les voies d'adaptation afin de pouvoir, le moment venu, les généraliser sans risque. C'est ce que M. Lang, que décidément je cite souvent, appelait une démarche méthodique, souple et progressive.

Nous pensions et nous pensons toujours qu'il est temps d'en tirer les conclusions, puisque l'expérience se révèle largement positive. L'évaluation à laquelle vous avez fait procéder, sur la demande de notre rapporteur, Jean-Pierre Foucher, conforte en effet nos convictions. A défaut de pouvoir aller plus loin dans l'immédiat, ce bilan justifie amplement la poursuite des expérimentations et l'affermissement des universités nouvelles.

Trois enseignements principaux méritent d'être soulignés.

Le premier d'entre eux est l'esprit de responsabilité qui a guidé les dirigeants des universités nouvelles. Contrairement aux assertions de certains milieux universitaires, l'indépendance des enseignants et les droits des étudiants ont été rigoureusement garantis. La commission d'évaluation note que la primauté du service public a prévalu.



Cette remarque met fin à des procès d'intention et à des polémiques inutiles. Il aurait été d'ailleurs bien étonnant de voir des universitaires s'engager dans de quelconques machines « à faire des sous » ou dans des officines. Par conséquent, le rapport vient conforter ce que nous pensions dès le démarrage de ces universités.

Il n'a jamais été question de remettre en cause les grands principes fondamentaux de l'université ou de leur porter atteinte. Il s'agissait de lui donner un peu de souplesse. Les principes fondamentaux sont nécessaires, mais le service public aurait tout à gagner de l'opportunité qui lui est donnée de se moderniser et de mieux respirer.

La politique d'ouverture sur le monde économique est le deuxième apport des universités nouvelles. Le fonctionnement satisfaisant des conseils d'orientation et l'atout que constitue la présence active de personnalités diverses provenant notamment des milieux économiques et sociaux doivent être soulignés.

Ils témoignent de la nécessaire ouverture de l'université française sur son environnement. Il est évident qu'un enseignement supérieur de masse ne peut être coupé du monde économique. Qui ne comprend que l'université souffre de manquer régulièrement sa réforme, qui est celle-là et celle-là seule ? Le découragement nous prendrait presque de répéter que, depuis trente ans, l'université manque sa réforme et que en dépit des efforts des uns et des autres, c'est en elle-même qu'elle doit chercher les raisons de ses difficultés. La pratique des universités nouvelles montre qu'il est possible de trouver des outils de dialogue à la fois efficaces et respectueux des missions de chacun.

Le rôle des collectivités locales est le dernier point sur lequel je voudrais insister. La commission d'évaluation a rappelé l'importance de leur intervention et il faut se féliciter de cette coopération utile et équilibrée. A l'UDF, nous sommes favorables à ce qu'on appelle la régionalisation universitaire et nous avons déposé avec notre président Charles Millon une proposition qui montre à quel point, pour nous, la région est la structure d'avenir de la formation, qu'elle soit universitaire ou professionnelle. Par conséquent, nous ne pouvons que nous féliciter de voir des universités s'engager dans la collaboration avec les collectivités territoriales et notamment régionales, mais il est bien clair que l'on ne pourra pas indéfiniment rechercher la participation financière des collectivités territoriales et leur dénier toute responsabilité réelle dans l'enseignement supérieur.

Aujourd'hui, nous allons nous contenter de porter à cinq ans la durée des expérimentations. Il s'agit de consolider les initiatives en cours et d'éviter l'interruption brutale et prématurée de certaines d'entre elles. Le groupe de l'UDF se félicite donc que ce projet de loi soit présenté et il le votera.

Pourtant, on ne peut s'empêcher de se demander si la durée des dérogations autorisées pour les universités nouvelles - dix-huit mois, trois ans, cinq ans - est un sujet d'une telle importance qu'il mérite de monopoliser l'action du Parlement en matière d'enseignement supérieur depuis deux ans.

Pendant ce temps, en effet, l'université est soumise à de nouvelles mutations sans précédent qui appellent des décisions autres que provisoires.

L'arrivée massive d'étudiants très divers et aux attentes nouvelles, prioritairement professionnelles, ou le rôle croissant des collectivités territoriales, notamment des régions, ne sauraient être durablement traités uniquement sous l'angle budgétaire ou à travers sept cas qui, même si c'est important, concernent 40 000 étudiants.

Le groupe de l'UDF est favorable à une réflexion de fond et au lancement de réformes audacieuses qui permettent de répondre aux défis.

Serai-je exagérément optimiste une deuxième fois ? Il y a, je crois, comme un frémissement d'ouverture qui parcourt l'éducation nationale. J'en veux pour preuve le succès des débats sur les nouvelles orientations de l'école que votre gouvernement a engagés. L'université resterait-elle en retrait d'une évolution universelle ? Je ne le crois pas. Ne vous laissez pas abuser par des « mandarins », pour reprendre l'expression de 1968, qu'ils soient de droite ou de gauche, pour qui l'université est intangible et ne doit pas évoluer. Les étudiants, des enseignants, de plus en plus nombreux, attendent la réforme. Le drame du chômage des jeunes, y compris des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, exige de l'audace. Nous, monsieur le ministre, nous comptons sur vous et nous vous apporterons un soutien sans équivoque. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui se veut une mesure de bon sens. La première phrase de l'exposé des motifs ne souligne-t-elle pas la « nécessaire adaptation des structures universitaires à l'évolution des missions de notre enseignement supérieur » ?

Serait-ce une simple adaptation des structures universitaires ? En fait c'est une simple mesure permettant une efficacité plus grande, notamment des universités nouvelles.

Qui ne pourrait souscrire à une telle exigence, alors que 100 000 étudiants supplémentaires sont prévus pour la rentrée 1994 ?

Les changements sont indispensables et urgents, mais dans quel esprit et pour quoi faire ?

On voudrait nous faire croire que la seule politique possible est celle qui renforce les inégalités, qui accélère le désengagement de l'Etat, qui met les jeunes, les personnels et les établissements en concurrence. Nous pensons au contraire que d'autres orientations permettraient de répondre aux besoins qui s'expriment.

Vous justifiez ce projet de loi en affirmant que le délai de trois ans auquel le législateur a limité la durée des dérogations s'est révélé trop court. Or l'université du Havre, en dix-huit mois, a pu élaborer ses statuts et mettre en place ses structures, comme celles de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'Artois ou du Littoral.

Au bout de dix-huit mois, de nouvelles élections avaient assuré le renouvellement du conseil de l'université du Havre ou de celle de l'INSA de Rouen, et permis ainsi aux enseignants et aux personnels ATOS recrutés durant ces dix-huit mois d'être représentés. Dans les universités nouvelles, seule une faible partie de ceux qui sont actuellement en fonction ont participé aux élections qui ont permis de constituer le conseil d'université. Dans deux ans, je dois le dire, le décalage sera encore plus grand.

Malgré le caractère anodin que vous voulez donner à ce débat, quelques affirmations laissent apparaître les objectifs beaucoup plus ambitieux de ce projet de loi.

Dans quel contexte ce projet est-il soumis au Parlement ?

Comme vous le soulignez dans l'exposé des motifs, monsieur le ministre, « l'expérience conduite depuis près de trois ans dans quelques établissements mérite l'attention ».

En effet, ce projet de loi intervient dans le cadre du plan Université 2000, dont une des caractéristiques essentielles est de faire supporter le financement des universités par les collectivités territoriales. Alors que les universités étaient jusque-là financées à 100 p. 100 par l'Etat, certaines d'entre elles le sont à plus de 50 p. 100 par les collectivités. C'est le cas de l'université de Cergy-Pontoise, pour laquelle les collectivités sont à l'origine du financement pour 480 millions de francs, sur un total de 900 millions, de Marne-la-Vallée, pour 382 millions, sur un total de 726 millions, de celles d'Artois et du Littoral, pour 679 millions, sur un total de 1 029 millions. On le voit, les universités nouvelles sont, dans ce domaine, bien placées.

Dans le rapport que vous avez présenté sur la recherche et les universités, vous vouliez apporter des modifications fondamentales, affirmant que vous étiez soumis aux contraintes inéluctables que sont la réduction des débouchés pour notre économie, l'adaptation de la recherche française à la dimension mondiale, le développement brutal d'une formation supérieure de masse. Mais deux millions d'étudiants aujourd'hui, est-ce un atout pour la France ou, au contraire, une charge à réduire, comme on le dit des dépenses de santé ? La question est posée.

**M. Louis Pierna.** C'est un atout !

**M. René Carpentier.** Les luttes menées vous ont, monsieur le ministre, imposé des reculs, mais vous n'avez pas abandonné l'idée de subordonner la recherche au développement de la compétitivité des entreprises. Dans ce domaine également, les universités nouvelles ne sont-elles pas en pointe ? J'en reparlerai un peu plus tard.

Quant au statut des enseignants d'université, même si vous avez dû reculer, vous n'avez pourtant pas renoncé à casser le cadre unique des enseignants-chercheurs. Les enseignants n'effectueraient plus de recherche et les chercheurs évolueraient dans les secteurs de pointe, avec un statut différent. Les enseignants seraient ainsi des universitaires de seconde zone. La recherche s'inscrirait encore plus dans les lois du marché. Et les différences de niveaux entre les établissements universitaires seraient encore plus grandes.

D'ailleurs, dans le cadre du plan d'aménagement du territoire présenté par M. Pasqua, ne prévoyez-vous pas trois types d'établissements : les établissements à vocation généraliste, dans lesquels peu ou pas de recherche serait réalisée, les établissements professionnalistes, financés par les collectivités et pilotés par le patronat, et les établissements thématiques, où serait développée la recherche de haut niveau, coulée dans les orientations de Maastricht ?

Le rapport Quénet, qui vient d'être publié, en envisageant la modification du recrutement des universitaires, accentuerait encore ces évolutions. La suppression de la liste de qualification, justifiée par l'insuffisance des postes inscrits au budget, se traduirait par une précarité accrue des enseignants.

Les chiffres sont d'ailleurs révélateurs : 15 000 inscrits sur les listes de qualification pour 700 places ! A la faculté de Besançon, par exemple, 2 postes sont à pourvoir en histoire moderne, il y a 54 candidats qualifiés et il faudrait, selon l'ensemble des partenaires, au moins 8 postes supplémentaires. Il n'est pas besoin de souligner que le mécontentement est grand.

La suppression envisagée du monitorat aurait comme conséquence l'augmentation sensible du nombre de jeunes, titulaires d'un doctorat et sans perspectives d'emploi. C'est l'extension du recrutement de contractuels, alors qu'il faudrait au contraire créer de véritables emplois.

La reconnaissance des diplômés et des qualifications est une aspiration des jeunes, des personnels, mais aussi des salariés ; c'est également une nécessité pour une plus grande efficacité économique. La loi quinquennale relative à l'emploi,...

**M. Jean-Claude Gayssot.** Au chômage !

**M. René Carpentier.** ... dont les tout récents décrets amplifient la baisse des salaires, s'attaque également à cet aspect. C'est ce qu'ont refusé massivement les jeunes en exigeant l'abrogation du CIP, qui réduisait à néant leurs efforts, mais aussi ceux de leurs familles pour qu'ils puissent poursuivre leurs études.

S'attaquer à tout ce qui fonde notre société, ses valeurs, la reconnaissance du travail humain, seul créateur de richesses, n'est pas chose facile, et les jeunes ont fait l'éclatante démonstration qu'ils pouvaient mettre en échec vos projets.

Il vous faut, dans le cadre de l'Europe de Maastricht, que vous avez voulue et que vous voulez mettre en œuvre au plus vite, vous attaquer à ce qui fait la spécificité de la France. Vous voudriez nous faire croire que le traité de Maastricht nous impose une réduction drastique des dépenses sociales. Mais qui l'a appelé de ses vœux et qui le réalise ? Dois-je rappeler que, sur ces bancs, seul le groupe communiste avait voté contre l'Acte unique, précurseur de ce traité ?

**MM. Jean-Claude Gayssot et Louis Pierna.** Eh oui !

**M. René Carpentier.** Se plier aux contraintes imposées par le grand patronat pour amplifier la circulation des capitaux au détriment des besoins des peuples, dans ce domaine comme dans les autres, ne peut que susciter un profond sentiment d'injustice et de mécontentement.

A ce sujet, le Livre blanc de M. Delors mériterait d'être connu. Je le cite : « Il y a convergence entre les Etats membres sur la nécessité d'une implication plus grande du secteur privé dans le système d'éducation, dans la formulation des politiques d'éducation et de formation pour tenir compte des besoins du marché. » On ne peut être plus clair !

Ainsi, après la manifestation du 16 janvier, vous avez dû annuler le projet de loi étendant le financement des établissements privés avec des fonds publics ; vous avez dû retirer le contrat d'insertion professionnelle ; le Conseil constitutionnel a rendu caduque la loi qui visait à l'organisation d'universités « autonomes ». Les enseignants, les parents d'élèves, les salariés, vous ont imposé des reculs, mais, par des chemins différents, vous essayez de faire adopter un texte dont les conséquences sont d'ores et déjà perceptibles.

Proroger le statut dérogatoire des universités dans ce contexte est un élément supplémentaire dans la remise en cause de notre système universitaire. En effet, la nomination du conseil d'orientation, dans lequel les représentants du patronat sont fortement impliqués, remet en cause les instances élues que sont le conseil d'administration, le conseil des études et le conseil scientifique.

Les enseignants, inscrits sur une liste nationale par le conseil de la vie et des études universitaires dont les noms sont publiées au *Bulletin officiel*, sont actuellement nom-

més par une commission de spécialistes élus. Les universités nouvelles sont en première ligne pour remettre en cause les garanties statutaires et développer la précarité.

Les filières sont actuellement définies par le conseil de la vie et des études universitaires et le conseil de l'enseignement et de la recherche, instances également élus. Le statut dérogatoire remet en cause ce principe de fonctionnement et ne permet pas les discussions nécessaires par ces instances pour leur définition. On peut craindre les pressions les plus négatives de la part du patronat pour que les filières mises en place correspondent à ses intérêts immédiats.

En étendant le statut dérogatoire, alors qu'aucun retour au statut défini par la loi Savary ne sera possible dans les faits, c'est une nouvelle dynamique qui se met en place, qui amplifiera la marche vers la privatisation.

Le nouveau scandale relevé par les syndicats de l'enseignement supérieur est éclairant. Ne voit-on pas déjà, sous prétexte d'éviter une concurrence défavorable avec l'université privée de Nanterre, qui est financée pour son fonctionnement à hauteur de 500 000 francs par le conseil général, présidé par M. Pasqua, qu'un projet de convention est prévu entre celle-ci et l'université de Paris X, pour créer en commun des activités de recherche, sous le parrainage de grands groupes tels le Crédit Lyonnais, Pechiney, Total, l'Aérospatiale, et bien d'autres, et des grandes écoles françaises et étrangères ? Cette faculté privée définit elle-même ses filières, son recrutement d'étudiants ; elle entend recruter elle-même ses personnels. La prorogation du statut dérogatoire ne s'inscrit-elle pas dans ce contexte ?

Le manque de moyens dans l'enseignement supérieur est criant. Il manque au moins 5 000 enseignants-chercheurs et autant de postes ATOS. Les heures supplémentaires représentent, à elles seules, l'équivalent de 26 000 emplois. On ne peut contredire ces chiffres !

**M. Jean-Claude Gayssot.** En effet !

**M. René Carpentier.** Partout, les cours et les travaux dirigés sont surchargés. Il n'est pas une faculté où les personnels soient en nombre suffisant. Comment faire face, avec les 900 emplois nouveaux prévus au budget 1994, aux déplorables conditions d'enseignement ?

Un exemple, monsieur le ministre, que vous connaissez bien et dont je vous ai fait part à plusieurs reprises : l'université de Valenciennes fonctionné avec le tiers de ses besoins en effectifs estimés par le plan San Remo : 105 personnes sont en place, alors que le plan San Remo en prévoit 296. Vous avez promis de rattraper le retard dans le cadre du plan quadriennal. Permettez-moi de vous dire que les enseignants, les ATOS, les étudiants et les élus du Valenciennois y veilleront.

Votre volonté de réduire la mission de service public, de mettre en concurrence les universités, de favoriser toujours plus les intérêts financiers privés est intolérable. D'autres choix sont possibles pour répondre aux aspirations des jeunes, des personnels, aux besoins du pays et d'une véritable coopération entre les universités françaises et sur le plan international.

On ne pourrait pas faire autrement, nous dit-on ? Mais comment peut-on admettre que vous prévoyiez d'investir 700 milliards de francs dans les grands programmes d'armement d'ici à l'an 2 000, que des centaines de milliards de francs soient gaspillés dans la spéculation et que l'avenir des jeunes soit sacrifié ?

**M. Jean-Claude Gayssot.** Eh oui !

**M. René Carpentier.** La loi de programmation militaire, qui vient d'être débattue et contre laquelle seul le groupe communiste s'est prononcé, prévoit un « effort exceptionnel », selon les mots mêmes du président RPR de la commission de la défense, alors que le Gouvernement vient de faire voter une loi de programmation de réduction des déficits publics, qui prévoit, elle, de réduire le budget de l'Etat de 0,5 p. 100 par an.

D'autres choix sont possibles pour développer l'enseignement universitaire. Le projet de loi qui nous est présenté tend à pérenniser un système qui, loin de répondre aux graves insuffisances des universités nouvelles, comme des autres d'ailleurs, ne ferait que renforcer le caractère élitiste, inégalitaire, antidémocratique des mesures déjà mises en œuvre.

Répondant à l'attente des syndicats des personnels, des étudiants, le groupe communiste votera contre ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Je tiens à remercier la commission, en particulier M. le rapporteur, pour le travail remarquable qu'elle a accompli, tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, elle a en quelque sorte procédé à une première évaluation des expérimentations en cours dans les universités nouvelles. Sur la forme, elle a cherché à s'entourer de toutes les garanties nécessaires pour rester dans le cadre tracé par le Conseil constitutionnel. Et, ainsi que nous le verrons au cours de la discussion des articles, plusieurs amendements de la commission apparaissent utiles et de nature à préciser le texte.

Je dirai à M. Dewees que les moyens attribués aux universités nouvelles sont encore décidés d'une manière particulière. C'est ainsi que, dans le cadre du budget de 1994, 270 enseignants leur ont été affectés. Il y en avait 789 en « stock ». L'augmentation est donc très forte. Et, sur les 150 créations de postes d'ATOS que prévoyait le budget de 1994, 100 leur ont été affectées. Le « stock » était, en l'occurrence, de 495.

L'université du Littoral, qui est particulièrement chère à M. Dewees, est celle qui a bénéficié du plus grand nombre de créations de postes, avec 50 postes d'enseignants et 18 postes de personnels ATOS.

Je ferai valoir à M. Guyard que l'accroissement des effectifs en 1993 a été plus élevé que prévu. Je lui rappelle que le chiffre retenu pour 1993 avait été fixé par le gouvernement précédent, gouvernement qu'il soutenait. Il est quelque peu paradoxal qu'il nous reproche aujourd'hui une prévision qui n'était pas la nôtre et dont on peut considérer qu'elle avait été, volontairement ou non, sous-estimée.

Pour 1994, nous nous attendons actuellement, compte tenu du nombre de préinscriptions, à une augmentation de 5,4 p. 100, contre 7 p. 100 l'an dernier. C'est au moins l'estimation que nous pouvons faire dans l'état actuel des choses.

Ce ralentissement tient à la décélération qui s'amorce dans l'augmentation du nombre des nouveaux bacheliers. Mais, compte tenu des fortes augmentations du nombre des inscriptions en première année en 1992 et 1993, nous connaissons un accroissement beaucoup plus rapide dans les deuxième et troisième cycles.

Je répondrai plus longuement à M. Guyard sur l'avenir des filières technologiques.

Je ne crois pas que la situation soit aussi catastrophique qu'il le prétend. Sans doute l'augmentation du nombre des inscriptions s'est-elle ralentie dans les filières tech-

nologiques, notamment dans les instituts universitaires de technologie. Au demeurant, cette évolution s'est amorcée voici deux ans et il est difficile de dire aujourd'hui qu'elle est causée par le contrat d'insertion professionnelle. Nous jugerons à la rentrée de l'impact éventuel de cette crise sur les inscriptions dans la filière technologique. Rien, je le répète, ne permet d'affirmer que ses effets accentueront le phénomène.

Certes, on observe une forte augmentation du taux de chômage chez les jeunes diplômés, même s'il faut - et je vais y venir - relativiser les chiffres. Cela a conduit nombre de jeunes à s'orienter vers des filières longues, essentiellement pour retarder le moment de l'entrée dans la vie active.

Mais notre discours - je dirai même le discours de l'ensemble des responsables - doit précisément veiller à ramener le problème à de justes proportions. Il ne faut pas laisser les jeunes croire que la situation est aussi désespérée qu'ils l'imaginent. Lorsqu'on interroge des étudiants, 89 p. 100 d'entre eux se déclarent persuadés qu'ils seront au chômage à la sortie de l'université. Telle n'est pas la réalité : 30 p. 100 des jeunes sans diplôme et 25 p. 100 des jeunes titulaires du seul baccalauréat sont au chômage, alors que les jeunes ayant un diplôme de niveau « bac + 2 » ou supérieur à « bac + 2 » sont 9 p. 100 dans ce cas.

**M. Jean-Claude Gayssot.** Vous trouvez cela normal ?

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Ce pourcentage de 9 p. 100 est important : il a doublé entre 1989 et 1993. Mais il reste très inférieur à la moyenne nationale du chômage et, bien sûr, au taux de chômage des jeunes sans diplôme. Il est du devoir de l'ensemble des responsables politiques de persuader la jeunesse que les diplômés, en particulier ceux de la filière technologique, constituent le meilleur rempart contre le chômage.

Face au doute qui semble s'installer à l'égard de la filière technologique, le Gouvernement entend faire œuvre de clarification, grâce à des mesures que je présenterai au conseil des ministres le 15 juin prochain et qui ont déjà été évoquées devant la conférence des présidents d'université et celle des directeurs d'IUT. Ces mesures devraient assurer une meilleure « lisibilité » aux trois grandes filières de formation technologique : premièrement, les filières courtes, les instituts universitaires de technologie et les sections de techniciens supérieurs, qui doivent être restaurés dans leur vocation initiale ; deuxièmement, les filières longues universitaires, que nous voulons organiser autour des instituts universitaires professionnalisés, dont la croissance s'est poursuivie ces deux dernières années et qui n'ont pas été frappées par le même phénomène que les IUT ; troisièmement, la filière de formation d'ingénieur, à laquelle nous ne voulons pas toucher car elle fonctionne bien, mais dont nous souhaitons mieux réguler les flux, afin d'éviter les difficultés d'insertion qui se sont produites, notamment l'an passé.

S'agissant des créations de postes, leur nombre s'élèvera à 1 800 en 1994, et non pas à 900 comme l'affirme M. Carpentier. Le budget en prévoyait 900, mais une rallonge a été accordée par le Premier ministre au mois de janvier dernier. Elle porte l'augmentation du budget de l'enseignement supérieur au-delà du taux de 6 p. 100 initialement fixé. Par rapport au taux de croissance du pays, et donc à l'évolution des recettes fiscales, l'effort est proportionnellement plus élevé qu'il ne l'était en 1992 ou en 1991, à une époque où les recettes de l'État se situaient à un niveau plus satisfaisant. Chacun doit comprendre,

notamment dans les universités, que l'État ne peut - pas plus qu'une collectivité locale ou une entreprise - accorder des moyens qu'il n'a pas.

**M. Louis Pierna.** Mais si ! Il a des moyens !

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** La dette publique s'élève actuellement à 2 900 milliards.

**M. Louis Pierna.** Il ne fallait pas donner 80 milliards au patronat !

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** La charge des intérêts représente la totalité des ressources procurées à l'État par l'impôt sur le revenu. Voilà qui constitue un vrai danger pour l'avenir même de notre pays et de notre mode d'organisation sociale !

Je me félicite, monsieur Guyard, des appréciations positives que vous avez portées sur les intances des nouvelles universités, ce qui prouve, selon moi, qu'il faut envisager progressivement, sans précipitation et sans réforme brutale la modification de la loi de 1984. Et c'est justement l'appel lancé par M. Goasguen, dont je partage complètement l'analyse.

J'ai, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi présentée par Jacques Barrot et plusieurs parlementaires, au moins de juin dernier, indiqué qu'il me semblait désormais impossible de modifier brutalement l'organisation de notre système d'enseignement supérieur en raison de sa complexité. Il n'y a pas aujourd'hui une seule université, mais un dispositif extrêmement complexe avec des universités très différentes les unes des autres, des grandes écoles, une filière technologique. Ce dispositif ne peut plus dépendre d'une seule législation ; il doit évoluer de manière progressive dans le cadre le plus consensuel possible et, en tout cas, à partir de méthodes expérimentales.

La philosophie du Gouvernement, et en particulier la mienne, consiste bien à faire évoluer notre système d'enseignement supérieur par l'expérimentation et son évaluation rigoureuse, tout en recherchant le consensus le plus large, ce qui a été démontré avec les universités nouvelles, mais aussi dans d'autres domaines.

L'expérimentation menée dans les universités nouvelles alimentera notre réflexion. Cela étant, nous ne pouvons pas attendre trois ans pour conduire un certain nombre d'évolutions. Celle qui a concerné les instituts universitaires de formation des maîtres est aujourd'hui bien acceptée. Nous allons en impulser une autre dans le domaine de la filière technologique que je présenterai dans quelques jours.

En outre, les propositions qui ont été faites par un groupe d'universitaires dans le cadre du rapport Quénet sur l'organisation des carrières sont actuellement soumises à la conférence des présidents d'université qui me donnera son avis dans quelques semaines. Elles feront ensuite l'objet d'un débat avec les organisations syndicales avant de déterminer celles qui peuvent être retenues.

Je réfute, bien évidemment, toutes les accusations portées par M. Carpentier sur les objectifs de ce rapport. Ce dernier vise plutôt à trouver un équilibre garantissant les perspectives de carrière des enseignants.

Quant à l'accumulation des reçus-collés, elle n'a rien à voir avec le rythme des créations de postes. En effet, en 1992 ou en 1993, années où les créations de postes ont été nombreuses, le stock des reçus-collés a néanmoins augmenté. Aujourd'hui, plus de 8 000 étudiants se trouvent dans cette situation et, si rien n'est fait, ils seront plus de 15 000 à la fin de l'année 1995.

Par ailleurs, monsieur Carpentier, il n'est pas question de supprimer le monitorat, mais de simplifier un dispositif qui est extraordinairement complexe, en offrant un mode unique, qui serait celui de l'allocation de recherche.

Les propositions sont sur la table. Les présidents d'université vont les analyser, puis formuler leurs remarques et leurs critiques dont nous tiendrons compte. Ensuite, nous poursuivrons le débat avec les organisations syndicales.

L'Europe de Maastricht, monsieur Carpentier, a peu de choses à voir avec le sujet qui nous réunit aujourd'hui. Elle n'a d'ailleurs que peu de compétences en matière d'organisation de notre système d'enseignement supérieur, et c'est bien ainsi. Nous devons faire évoluer notre université, non pour la soumettre aux intérêts des entreprises mais simplement pour l'adapter à l'évolution de notre système économique et social. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer M. Goasguen, les universités nouvelles, que vous accusez de vouloir se mettre au service des intérêts des grandes entreprises, ne l'ont pas fait. Au contraire, elles ont su établir un dialogue intéressant tant avec les collectivités locales qu'avec le monde économique.

Je note, d'ailleurs que, au sein de ces universités nouvelles, peu de voix s'élèvent pour réclamer la fin du statut dérogatoire. L'ensemble des administrateurs et des présidents des conseils d'orientation que j'ai reçus hier, tout comme les étudiants que j'ai rencontrés dans plusieurs de ces universités nouvelles, redoutent plutôt l'arrêt de l'expérimentation ;...

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** Absolument !

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** ... et souhaite sa poursuite tout en estimant que des rééquilibres sont nécessaires au niveau de la représentation, en raison de la montée en puissance de ces universités.

Nous devons donc poursuivre cette évolution dans le cadre des moyens budgétaires qui nous sont alloués. Avec plus de 6 p. 100 de progression du budget de l'enseignement supérieur en 1994, le Gouvernement a montré la priorité qu'il accordait à ce secteur. Et j'espère que, en 1995, cette priorité sera encore plus fortement marquée.

Permettez enfin, monsieur Carpentier, à l'ancien président de la commission de la défense nationale de l'Assemblée, de se souvenir des contradictions permanentes du groupe communiste s'agissant des crédits du ministère de la défense. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*) Dans l'hémicycle, il demande leur réduction, mais, à l'extérieur, il apporte son soutien à ceux qui manifestent en faveur du maintien de l'emploi dans les entreprises d'armement ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** La commission m'ayant fait savoir qu'elle ne désire pas se réunir en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38, 39 et 40 de la présente loi pour une durée de cinq ans.

« Les dérogations doivent avoir pour seul objet d'expérimenter, dans les nouveaux établissements, des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés ; elles doivent assurer la représentation spécifique des professeurs et des autres enseignants chercheurs dans le respect de leur indépendance, ainsi que des autres personnels et des usagers ; elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant.

« Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; le comité établit, pour chaque établissement, un rapport qu'il adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

« Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre de faire procéder à l'évaluation par le comité national d'évaluation qui lui adresse son rapport dans un délai de six mois. »

**M. Foucher, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "38, 39 et 40", les mots : "38 à 40, à l'exception de l'article 38-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** L'amendement n° 1 rectifié est rédactionnel.

Selon les précisions fournies par le ministère, la rédaction proposée par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, en incluant les articles 38, 39 et 40 dans le champ des dérogations possibles, en exclut implicitement l'article 38-1. Toutefois, il me semble que la rédaction proposée par l'amendement de la commission permettrait de lever toute équivoque sur ce point.

Je rappelle que l'article 38-1, ajouté par la loi du 20 juillet 1992, dispose que « Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit » et précise que « le contrôle des conditions énoncées à l'alinéa précédent relève du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle l'établissement a son siège ». Bien entendu, il ne saurait être question de déroger à de telles dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** L'amendement n° 1 rectifié vise à renforcer une rédaction dont le Gouvernement considérait qu'elle était déjà très claire. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :  
« Les instances dérogatoires statutaires mises en place doivent, pour assurer la représentation des enseignants-chercheurs ainsi que des autres personnels et des usagers dans le respect de leur indépendance, respecter les fourchettes de représentation prévues à l'article 28 de la présente loi. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

**M. Jacques Guyard.** Cet amendement vise à rééquilibrer la composition des conseils des universités nouvelles, en particulier en faveur des étudiants compte tenu de la croissance de leurs effectifs. En effet, ceux-ci sont maintenant équivalents à ceux des petites universités de province.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** La nouvelle rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> présente deux inconvénients majeurs.

Premièrement, elle est très réductrice par rapport à celle de la commission.

En effet, elle ne précise plus que les dérogations doivent avoir pour seul objet d'expérimenter dans les nouveaux établissements des modes d'organisation et d'administration différents.

Elle ne reprend pas non plus l'amélioration apportée par l'amendement de la commission garantissant l'indépendance des professeurs de chaque catégorie au sein de l'organe délibérant.

En second lieu, cet amendement est contradictoire avec le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui offre précisément la possibilité de déroger à l'article 28. Or, comme l'a montré le récent rapport d'évaluation des universités, la possibilité de moduler les taux de représentation des différentes catégories fixés de façon rigide par l'article 28 est l'un des atouts de la réussite des universités nouvelles, qui ont pu accueillir plus largement au sein de leurs instances dérogatoires des représentants des collectivités locales et des intérêts économiques et sociaux. La possibilité de déroger à l'article 28 est donc la clé de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur sur l'extérieur.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Le Gouvernement est favorable à l'esprit de cet amendement, mais pas à sa rédaction.

En raison de la croissance des universités nouvelles, leurs conseils ne sont plus, en effet, aujourd'hui suffisamment représentatifs des différentes catégories de personnels. A la demande des administrateurs provisoires et des présidents des conseils d'administration que j'ai reçus hier, les décrets constitutifs de ces conseils seront donc modifiés pour tenir compte de l'augmentation du nombre des étudiants, des enseignants-chercheurs et des personnels techniques.

Cela dit, monsieur Guyard, votre amendement, tel qu'il est rédigé, nous ramènerait en fait à l'article 28 de la loi de 1984, en retirant pratiquement toute possibilité de dérogation sur ce point aux universités nouvelles, ce qui, à mon avis, serait une régression par rapport au statut actuel.

Je souhaiterais donc, monsieur le député, que vous retiriez votre amendement afin de faciliter les choses.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Guyard ?

**M. Jacques Guyard.** Compte tenu de l'engagement pris par le ministre, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Nous dépassons ainsi l'opposition entre la lettre et l'esprit...

*(L'amendement n° 6 rectifié est retiré.)*

**M. Foucher, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les deux phrases suivantes : « elles doivent assurer l'indépendance des professeurs et des autres enseignants chercheurs, notamment par leur représentation spécifique ; elles doivent également assurer la représentation spécifique des autres personnels et des usagers ; »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 11 et 12.

Le sous-amendement n° 11 est ainsi libellé :

« Après les mots : « professeurs », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 3 : « comme celle des autres enseignants-chercheurs, par la représentation spécifique et authentique de chacun de ces deux ensembles. » »

Le sous-amendement n° 12 est ainsi libellé :

« Après le mot : « spécifique », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'amendement n° 3 : « et authentique des autres personnels, ainsi que celle des usagers. » »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** Nous voulons garantir de la manière la plus large possible l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs, afin de se mettre à l'abri de toute nouvelle critique du Conseil constitutionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et défendre les sous-amendements n° 11 et 12.

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** L'amendement que propose M. le rapporteur ne change pas effectivement le fond du projet du Gouvernement. Toutefois - et nous avons déjà eu un débat sur ce sujet -, contrairement à ce que pense M. Foucher, le texte qui en résulterait ne serait pas plus rigoureux que celui du projet de loi. Le Gouvernement propose donc une rédaction directement tirée de la décision rendue sur ce sujet par le Conseil constitutionnel le 20 janvier 1984 et selon laquelle les dérogations doivent assurer l'indépendance des professeurs comme celle des autres enseignants-chercheurs, par la représentation spécifique et authentique de chacun de ces deux ensembles mais aussi assurer la représentation spécifique et authentique des autres personnels ainsi que celle des usagers. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** Le but de la commission étant justement de garantir le plus possible l'indépendance des professeurs, j'accepte, à titre personnel, la nouvelle rédaction proposée par le ministre et qui, selon lui, s'inspire plus de l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements n° 11 et 12.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« celui-ci établit un rapport, pour chaque établissement, qu'il adresse au Parlement, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et au conseil supérieur de l'éducation avant la fin de l'année civile 1994. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

**M. Jacques Guyard.** Le texte du projet de loi prévoit l'établissement d'un rapport par le comité national d'évaluation. Notre amendement vise à en préciser, d'une part, les destinataires, d'autre part, la date.

Pour ce qui concerne les destinataires, même si cela peut paraître aller de soi, il est nécessaire que soient désignés comme tels le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Conseil supérieur de l'éducation.

Quant à la date, elle constitue le point le plus important de l'amendement. Je crois que l'année universitaire 1994-1995 doit être celle de l'évaluation. Les six premières universités ont maintenant pratiquement trois années de fonctionnement. Il est donc temps de dresser un bilan sérieux.

Comme l'ont souligné le rapporteur et le ministre, le travail qui vient d'être fait par la commission spéciale montre qu'il y a des éléments intéressants.

J'estime donc qu'il est utile de prévoir l'établissement de ce rapport avant la fin de cette année car il permettra de nourrir les prochains travaux de l'Assemblée et du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** Cet amendement introduit deux modifications.

La première, relativement mineure, concerne simplement les destinataires du rapport. Celui-ci étant adressé en particulier au Parlement, il n'y a aucune difficulté pour que le CNESER et le Conseil supérieur de l'éducation puissent en avoir connaissance. Cette précision me paraît donc assez symbolique.

La deuxième modification, en revanche, est plus importante puisqu'il s'agit de se livrer à une deuxième évaluation dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Il faut savoir qu'un rapport a été établi en mars dernier. Or si la loi est promulguée assez rapidement, ce qui est souhaitable compte tenu de la date butoir de juillet 1994, nous serions en présence de deux évaluations successives, ce qui enlèverait toute possibilité de faire par la suite une autre évaluation au moment où les établissements souhaiteraient eux-mêmes prendre la décision de continuer ou d'arrêter l'expérimentation. La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Sur le problème de la transmission du rapport au Parlement, au CNESER, voire au Conseil supérieur de l'éducation - même si je ne suis pas sûr qu'il ait vraiment

compétence sur ce sujet -, je suis prêt à en prendre l'engagement devant l'Assemblée. Comme l'a dit le rapporteur, s'agissant du Parlement et du CNESER, cela paraît aller de soi.

En ce qui concerne la date à laquelle l'évaluation doit avoir lieu, je suis, en revanche, en désaccord sur la proposition de M. Guyard. L'objectif qui est proposé dans le projet de loi est plutôt de conduire la démarche d'évaluation à la fin de la période dérogatoire. Le texte prévoit d'ailleurs qu'elle se fasse six mois avant la fin de l'expérimentation, c'est-à-dire au début de 1996 pour les premières universités concernées - celles d'Ile-de-France - sauf si elles-mêmes souhaitaient et demandaient que cette évaluation soit conduite plus tôt.

J'ajouterais que le comité national d'évaluation, compte tenu des missions qui sont les siennes, serait tout à fait dans l'incapacité matérielle de conduire l'évaluation de l'ensemble des universités nouvelles dans les six prochains mois.

Je souhaite donc que l'Assemblée repousse cet amendement, même si, je le répète, je prends l'engagement de transmettre au Parlement, au CNESER et, si M. Guyard y tient, au Conseil national de l'éducation le rapport d'évaluation.

**M. le président.** Monsieur Guyard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Guyard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Foucher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : "au ministre", insérer les mots : "chargé de l'enseignement supérieur". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** C'est un amendement de précision. Le ministre concerné est le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Cela va de soi. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Foucher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "le comité national d'évaluation", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« ; ce dernier adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; il émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuite, d'arrêt ou d'aménagement de l'expérimentation, dans le strict respect du champ des possibilités de dérogation délimité au deuxième alinéa et des garanties prévues au troisième alinéa et selon la procédure prévue par le décret constitutif pour l'élaboration des statuts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 13 corrigé et 9 rectifié.

L. sous-amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Guyard et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 5 rectifié, substituer aux mots : "de la demande de l'autorité exécutive", les mots : "de promulgation de la loi n° du " »

Le sous-amendement n° 13 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "la décision", rédiger ainsi la fin de la troisième phrase de l'amendement n° 5 rectifié : "de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** Il s'agit de tenir davantage compte des observations du Conseil constitutionnel.

Celui-ci avait notamment signifié qu'il convient de définir précisément les conditions et les procédures selon lesquelles les expérimentations doivent faire l'objet d'une évaluation conduisant à leur maintien, à leur modification, à leur généralisation ou à leur abandon.

Il avait également reproché à la proposition de loi sur les EPSCP d'avoir indiqué que le ministre avait la faculté de procéder à une évaluation, sans la lui imposer, et de ne pas avoir défini les conditions dans lesquelles il était possible de mettre fin à une expérimentation au vu des résultats de l'évaluation.

Simultanément, cet amendement vise à parer au reproche, précédemment formulé par le CNESER, selon lequel un établissement qui voudrait mettre fin à une expérience dérogatoire ne le pourrait pas. La rédaction proposée par l'amendement le permet alors que celle du projet de loi reste ambiguë sur ce point car trop imprécise.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Guyard, pour défendre le sous-amendement n° 9 rectifié.

**M. Jacques Guyard.** Il s'agit d'un sous-amendement de précision.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 13 corrigé et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié ainsi que sur le sous-amendement n° 9 rectifié.

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** L'amendement de la commission tend à préciser la procédure d'évaluation et le rôle du CNE mais il présente l'inconvénient de diminuer la lisibilité du texte, notamment dans le cas où un établissement souhaiterait mettre fin avant l'échéance à l'expérimentation.

Mais surtout, en donnant à l'établissement le droit de prendre la décision de poursuite, d'arrêt ou - et c'est le point important - d'aménagement de l'expérimentation, il encourt le reproche, déjà formulé par le Conseil constitutionnel en 1993, de conférer aux universités le pouvoir de modifier elles-mêmes les règles constitutives de la catégorie d'établissements publics à laquelle elles appartiennent.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose le sous-amendement n° 13 rectifié. Celui-ci vise à préciser le processus juridique selon lequel un établissement qui entendrait mettre fin à l'expérimentation avant l'échéance du délai de cinq ans peut, après évaluation, décider d'interrompre effectivement l'expérience ou de la poursuivre jusqu'à son terme. En revanche, conférer à l'établissement le pouvoir d'aménager lui-même le cadre de l'expérimentation reviendrait à lui donner le pouvoir, dénié par le Conseil constitutionnel, de modifier lui-même les règles constitutives de la catégorie d'établissements publics à laquelle il appartient.

Quant au sous-amendement n° 9 rectifié de M. Guyard, il procède du même esprit qu'un amendement précédent, et le Gouvernement n'y est donc pas favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** Sur le sous-amendement n° 13 corrigé, je ferai les mêmes remarques que tout à l'heure ; si le Gouvernement estime que cette rédaction présente de meilleures garanties eu égard aux remarques formulées par le Conseil constitutionnel, je m'y rallie.

Quant au sous-amendement n° 9 rectifié, il est très restrictif par rapport aux propositions de la commission. En effet, cette dernière permet à un établissement qui entend mettre fin à l'expérimentation de faire sa demande à tout moment, y compris, s'il le souhaite, à la date de promulgation de la loi.

Il faut par ailleurs être conscient que si, du fait de cette restriction, nous ne procédons pas à une évaluation au moment où un établissement souhaite sortir de l'expérimentation, nous ne saurons pas ce qui s'est effectivement passé pendant cette expérimentation. Or c'est absolument nécessaire si nous voulons savoir comment orienter ultérieurement nos décisions.

La commission a donc émis un avis défavorable à l'adoption du sous-amendement n° 9 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 13 corrigé.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 rectifié.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 13 corrigé.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le développement des universités nouvelles visées par la présente loi doit faire l'objet d'un contrat quadriennal entre l'Etat et les universités. Ce contrat prévoit les évolutions des effectifs, la mise en place des formations nouvelles, les programmes de recherche universitaire et par conséquent les moyens correspondants en crédits d'investissement, de fonctionnement et en postes. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

**M. Jacques Guyard.** J'ai déjà eu l'occasion de développer ce thème dans mon intervention liminaire.

Les universités nouvelles ont besoin, plus que toute autre, pour maîtriser leur développement, d'engagements contractuels négociés avec les collectivités territoriales et l'Etat, prévoyant l'évolution des effectifs, la mise en place des formations nouvelles, les programmes de recherche universitaire et les moyens correspondants en crédits d'investissement, de fonctionnement et en postes.



C'est le seul moyen d'assurer le développement des universités nouvelles - mais cette remarque vaut également pour les autres universités -, dans la tranquillité d'esprit et l'efficacité d'action.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur.** L'un des avantages des expérimentations réside justement dans la souplesse qu'elles permettent pour s'adapter de façon rapide et efficace.

Si l'on est enserré dans un contrat quadriennal, cette souplesse disparaît, ce qui enlève tout intérêt aux expérimentations.

Par ailleurs, le projet de loi fixe la durée de l'expérimentation à cinq ans. Je ne vois pas comment cela serait compatible avec le contrat quadriennal que vous proposez, hormis le fait que cela permettrait de poursuivre l'expérimentation au-delà de cinq ans, mais ce n'est pas le sujet dont nous discutons.

La commission a donc émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Je vais mettre d'accord le rapporteur et M. Guyard.

En effet, M. Guyard a satisfaction dans la mesure où notre projet de loi, comme celui de 1992 d'ailleurs, ne prévoit pas de déroger à l'article 20 de la loi de 1984, qui institue les contrats d'établissement pluriannuels. Les universités nouvelles relèvent donc, de ce point de vue, du droit commun de la loi de 1984 et elles devront passer avec l'Etat des contrats d'établissement pluriannuels.

Je lui indique à cette occasion, n'ayant pas répondu tout à l'heure, à sa question sur ce sujet, que les postes figureront dans les contrats. J'ai simplement insisté sur le fait - et cette remarque vaut pour tous les autres domaines de fonctionnement - que nous ne pouvions pas imposer au Parlement et au ministère du budget une contrainte en termes d'emplois ne tenant pas compte de l'évolution des moyens de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Guyard.

**M. Jacques Guyard.** Le dépôt de cet amendement était tout à fait utile, puisqu'il a conduit M. le ministre à nous confirmer que la procédure des contrats d'établissement pluriannuels est maintenue et que les emplois d'enseignants et d'ATOS y figureront, même si le principe de l'annualité budgétaire fait que l'engagement ne peut pas être total, à moins de prévoir une loi de programmation qui ne serait effectivement pas dénuée d'intérêt.

Cela dit, inscrire des postes d'enseignants et d'ATOS dans un contrat pour le développement des universités est un engagement dont la force est grande. Je prends donc date. L'ensemble de la communauté universitaire et étudiante a entendu avec intérêt cette déclaration ; elle revient sur une pratique qui venait de s'instaurer et avait semé un trouble profond en son sein.

Je suis très heureux de cette déclaration de M. le ministre, qui figurera au *Journal officiel* mais je maintiens néanmoins mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les établissements créés en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et existant à la date de promulgation de la présente loi bénéficient des dispositions de l'article premier à compter de la date de publication du décret qui les a institués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

2

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 27 mai 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'emploi de la langue française.

Ce projet de loi, n° 1289, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 31 mai 1994 à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1154, relatif à la colombophilie ;

Mme Suzanne Sauvaigo, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1207).

Peut-être verrons-nous à nouveau, à l'occasion de ce débat, un pigeon - un coulon, comme on dit dans le Nord - évoluer sans nos structures, comme ce fut le cas l'année dernière. *(Sourires.)*

Déclaration du Gouvernement sur le sida et débat sur cette déclaration.

A seize heures, deuxième séance publique :

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (nos 1153, 1218, 1217 et 1266) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à onze heures cinquante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale.*

JEAN PINCHOT

---

#### TRANSMISSION DE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 26 mai 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (E 255).

#### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

##### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Roland Blum, rapporteur pour le projet de loi autorisant la ratification du Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie (n° 1263).

##### FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Philippe Auberger, rapporteur sur sa proposition de loi relative à la garantie des déposants et des investisseurs (n° 1113).

M. Gérard Trémège, rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1281).

##### PRODUCTIONS ET ÉCHANGES

M. Robert Galley, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Franck Borotra sur les propositions de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (COM 91 - 548 final E-211) (n° 1240).